

Arrêt

n° 284 149 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 9 juin 2022, le requérant introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

2. Le 24 août 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du compte-rendu de l'entretien effectué chez Viabel et du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de

visa pour études indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études, alors même que ce projet, coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales. L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle conserve un intérêt au recours.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 9 juin 2022, laquelle a été rejetée le 24 août 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 20 septembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation des articles 58, 61/1/3, §2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

Le requérant soutient notamment dans une première branche, intitulée « Illegalité de la décision de refus de VISA à la partie requérante », « De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », que l'acte attaqué ne contient pas de motivation adéquate et ne lui permet pas de comprendre les circonstances de fait et de droit qui le fondent.

Il estime que l'acte attaqué « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique ». A son estime, une motivation adéquate et pertinente « aurait imposée [sic] a minima d'expliquer pourquoi les réponses apportées par le requérant en Belgique en vue de poursuivre ses études aurait une autre finalité que les études sur la simple observation des réponses pourtant pertinentes données par le requérant ».

Le requérant rappelle ensuite les réponses qu'il a données dans le questionnaire qui lui a été soumis, quant aux informations relatives à son parcours académiques ainsi qu'à son projet d'études en Belgique. Il affirme qu'« à la lecture de l'avis viabel, le projet professionnel est en adéquation avec le projet d'étude envisagé ». Il allègue également qu'« à la simple lecture de son dossier administratif et plus encore sa lettre de motivation du 09.06.2022, il appert avec clarté qu'[il] a un parfaite maîtrise de son programme d'études et qu'il ne pourrait en aucun cas d'un manque d'implication ».

Selon ses dires, la motivation de l'acte attaqué « ne permet ni au requérant encore moins à Votre Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que "l'intéressé a donné des réponses imprécises ou incomplètes qui tradiraient une méconnaissance du programme précis des études choisies et qui indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études" ». Il précise que l'acte attaqué « ne fait aucunement ressortir le caractère insuffisant ou incomplet des réponses données par l'intéressé lors de son entretien à campus Belgique à l'occasion de sa demande de visa ».

Il ajoute qu'à « la lecture de la décision attaquée, il apparaît qu'elle ne comporte aucune motivation concrète en fait pouvant permettre au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée et surtout en quoi est ce que son séjour en Belgique aurait pour un autre but que les études, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate ». Il indique également que l'acte attaqué « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ». Il soutient enfin que la partie défenderesse « reste en défaut d'étayer dans sa décision les éléments permettant de ressortir le caractère abusif des études envisagées » en Belgique. Il conclut que la motivation de l'acte attaqué est « insuffisante voire inadéquate » et que l'acte attaqué doit être annulé.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Quant à l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose en son alinéa premier que « les décisions administratives sont motivées » et que « les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, celui-ci n'étant soutenu par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour conclure à « l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études » indiquant « un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études ».

L'acte attaqué ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

4.3. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 24 août 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET